



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Reims le 19 janvier 2018

La rectrice de l'académie
Chancelière des universités

à

Destinataires en fine

rectorat
direction des ressources humaines

Objet : jour de carence – non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie.

affaire suivie par :
Delphine VIOT-LEGOUDA

Références :

- Loi n°2017-1837 du 30/12/2017 de finances 2018

Référence
N°108/17-18/DRH/DVL/PA

L'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit le non versement aux agents publics civils et militaires de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie.

téléphone
03.26.05.69.26

Désormais, le premier jour d'un congé de maladie constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur.

courriel
ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Cette disposition s'applique à tous les arrêts de maladie intervenus **depuis le 1^{er} janvier 2018**, à l'exception des situations listées ci-après.

accueil du public
du lundi au vendredi
8h30-12h30 | 13h30-17h

Sont notamment concernés par cette disposition législative l'ensemble des fonctionnaires, stagiaires et titulaires, ainsi que les agents publics non titulaires.

1- Types de congé de maladie auxquels s'applique le jour de carence

Le jour de carence ne s'applique qu'aux congés de maladie dits « ordinaires ».

Il ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Au deuxième congé de maladie, lorsque la reprise du travail entre deux congés de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures ;
- Au congé pour invalidité temporaire imputable au service, au congé du blessé prévu à l'article L. 4138-3-1 du code de la défense, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.

Par ailleurs, l'application du jour de carence aux congés de maladie ordinaires tient compte des particularités suivantes :

- le délai de carence ne s'applique pas à la prolongation d'un arrêt de travail ;
- lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez son médecin traitant, le délai de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée ;
- lorsque l'arrêt de travail est lié à une affection de longue durée au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois, à l'occasion du premier congé de maladie.

Il est rappelé que les fonctionnaires doivent faire parvenir à leur service ou établissement les seuls volets des certificats d'arrêt de travail qui ne comportent pas d'éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail (volets n°2 et 3) et conserver le volet n°1 qui devra être présenté à toute requête du médecin agréé par l'administration.

Votre attention est également attirée sur le fait que, dès lors que l'arrêt de travail a été transmis au service gestionnaire, le premier jour de maladie ne peut en aucun cas être considéré comme un jour de congé ou jour relevant de l'A.R.T.T. Il ne saurait donc y avoir compensation de ce jour par l'octroi d'une journée de congé.

Par ailleurs, le jour de carence est décompté lors de l'appréciation des droits à congé de maladie rémunéré à plein ou à demi-traitement (notamment dans le calcul du droit à 90 jours à plein traitement sur l'année de référence).

2- Modalités de mise en œuvre de la retenue pour jour de carence

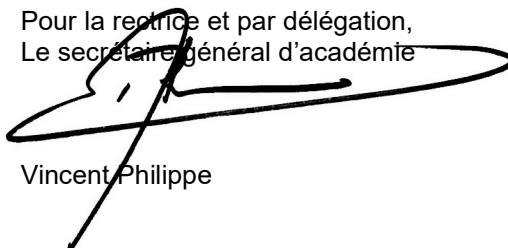
La retenue pour jour de carence porte sur les éléments de rémunération qui auraient dû être servis à l'agent au cours de la première journée du congé de maladie, incluant le traitement de base, les primes et indemnités (à l'exception de certaines catégories), la nouvelle bonification indiciaire, mais ne touche pas le supplément familial de traitement.

Le jour de carence ne donne lieu à aucune cotisation versée par l'agent public ou l'employeur. Il est compté comme temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif et pris en compte pour la retraite, dans les conditions précisées à l'article L. 9 du code des pensions civiles et militaires.

Le bulletin de paie de l'agent portera mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence. Si plusieurs jours de carence ont été observés, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

La direction des ressources humaines se tient à votre disposition pour toute question relative à la mise en œuvre de cette nouvelle disposition dont je vous demande d'informer l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie



Vincent Philippe



RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Liste des destinataires

Pour attribution

Madame la directrice et Messieurs les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale de la Haute-Marne, des Ardennes, de l'Aube et de la Marne
Madame et Monsieur les secrétaires généraux adjoints
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Madame la chef du SAIO
Monsieur le doyen des inspecteurs pédagogiques régionaux
Monsieur le coordonnateur des IEN ET.EG
Monsieur le délégué académique à la formation initiale et continue
Mesdames et Messieurs les chefs de division du rectorat